

**Arrêté**  
**portant convocation de l'assemblée électorale de la commune de Saint-Genis-d'Hiersac pour  
l'élection partielle complémentaire d'un membre du conseil municipal**

*Le sous-préfet de l'arrondissement de Cognac*

**Vu** le code électoral, et notamment ses articles L. 30 et suivants, L. 228, L. 247, L. 255-2 à L. 255-5, L. 267, R. 124 et R127-1 à R128-2 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-1 ;

**Vu** le décret du 25 février 2021 portant nomination de M. Sébastien LEPETIT, administrateur territorial hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Cognac

**Vu** la circulaire ministérielle n° INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° NOR/INTA200661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° NOR/INTA2000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation des élections municipales et communautaires ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A2139099J du 31 décembre 2021 relative droit de vote par procuration ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 mars 2022 modifiant l'arrêté du 30 août 2021 fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Charente pour la période 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;

**Considérant** que la démission de M. Wilfried Fournier, maire, a été acceptée par Mme la préfète le 16 avril 2022 ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de procéder, dans les trois mois à compter de la vacance qui l'a provoquée, à l'élection complémentaire d'un conseiller municipal afin de compléter l'effectif du conseil municipal de la commune de Saint-Genis-d'Hiersac, préalablement à l'élection d'un nouveau maire ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les électeurs et électrices de la commune de Saint-Genis-d'Hiersac sont convoqués le dimanche 12 juin 2022 et, en cas de second tour de scrutin, le dimanche 19 juin 2022, à l'effet d'élire un conseiller municipal.

Le scrutin est ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

**ARTICLE 2** : Les élections sont faites à partir de la liste électorale des ressortissants français et de la liste électorale complémentaire spécifique extraite du répertoire électoral unique (REU) et à jour des tableaux prévus aux articles R13 et R14 du code électoral.

L'adjoint faisant office de maire conserve, en outre, le droit de procéder à la radiation des électeurs qui seraient décédés ou qui auraient été privés de leurs droits civils et politiques par jugement ayant force de chose jugée.

Un tableau contenant toutes les rectifications est publié par l'adjoint au maire, cinq jours avant le scrutin.

**ARTICLE 3** : Le vote a lieu au scrutin secret suivant les dispositions fixées par le code électoral et la circulaire ministérielle n° NOR/INTA200661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

Le vote se fait sous enveloppes de couleur bleue, fournies par l'administration préfectorale.

**ARTICLE 4** : Les bureaux de vote sont constitués conformément aux articles R. 42 à R. 45 du code électoral.

**ARTICLE 5** : Les conseillers municipaux sont élus au scrutin majoritaire suivant les dispositions des articles L. 252 à L. 254 du code électoral.

Nul ne peut être élu au premier tour s'il n'a pas réuni à la fois :

- 1° - la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- 2° - un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

**ARTICLE 6** : La population de la commune de Saint-Genis-d'Hiersac étant inférieure à 1 000 habitants, une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour de scrutin pour tous les candidats. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour, que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour serait inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature, accompagnée des documents justifiant de son éligibilité, conformément aux dispositions des articles R 127-2 et R 128 du code électoral.

Les déclarations de candidatures devront être déposées par les candidats ou leur mandataire à la sous-préfecture de Cognac, rue Jean Taransaud – 16100 Cognac, selon le calendrier suivant :

Dates de dépôt des déclarations de Candidatures en vue du premier tour de scrutin	Horaires d'accueil des candidats
Les lundi 23, mardi 24 mai 2022	De 8 h 30 à 12 h 00 – 13 h 30 à 16 h 30
Le mercredi 25 mai 2022	De 8 h 30 à 12 h 00 – 13 h 30 à 18 h 00

Dates de dépôt des déclarations de Candidatures en vue du second tour de scrutin	Horaires d'accueil des candidats
Le lundi 13 juin 2022	De 8 h 30 à 12 h 00 – 13 h 30 à 16 h 30
Le mardi 14 juin 2022	De 8 h 30 à 12 h 00 – 13 h 30 à 18 h 00

Aucune déclaration de candidature ne sera reçue après le mercredi 25 mai 2022 à 18 h 00 pour le premier tour de scrutin et le mardi 14 juin 2022 à 18 h 00 pour le second tour de scrutin.

**ARTICLE 7 :** Le président et les membres du bureau de vote sont chargés d'opérer le recensement général des votes.

Aussitôt l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché aussitôt par les soins du maire.

Un exemplaire du procès-verbal est conservé à la mairie. L'autre exemplaire, accompagné de tous les documents annexes y compris la liste d'émargement des votants, est déposé à la sous-préfecture de Cognac, dès le lundi 13 juin 2022 au matin et, le cas échéant, le lundi 20 juin 2022, en cas de second tour.

**ARTICLE 8 :** Toute personne ayant la qualité d'électeur et toute personne éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie ou à la préfecture. Elles sont immédiatement transmises au greffe du tribunal administratif de Poitiers.

Elles peuvent être également déposées directement au greffe du tribunal administratif de Poitiers.

**ARTICLE 9 :** L'adjoint faisant office de maire de la commune de Saint-Genis-d'Hiersac est chargé de l'exécution du présent arrêté qui doit être affiché dans la commune dès réception.

Fait à Cognac, le **26 AVR. 2022**

Le sous-préfet

  
Sébastien LEPETIT